



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

juin 2015

**DEUXIEME RAPPORT
RELATIF AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE**

ANDORRE

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
Annexe 1 : L'Andorre et la Charte sociale européenne	4
Annexe 2 : Déclaration du Comité des Ministres sur le 50 ^e anniversaire de la Charte sociale européenne	8

SOMMAIRE

Par décision du 11 décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que les « États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avait « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les États concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (décision adoptée à la 821^e réunion des Délégués des Ministres).

Suivant cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – au cours d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation actuelle en droit et dans la pratique dans les Etats parties concernés du point de vue du degré de conformité avec les dispositions non-acceptées. Ce processus a lieu pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale, puis tous les cinq ans, afin d'examiner la situation au vu d'informations actuelles et à encourager les Etats parties à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience montre que les Etats parties tendent à oublier que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devrait constituer qu'un phénomène temporaire, et non la règle.

L'Andorre ayant ratifié la Charte sociale européenne le 12 novembre 2004, la procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a donné lieu à une réunion entre une délégation du Comité européen des Droits sociaux et les représentants du Gouvernement andorran le 18 février 2011 à Andorre-la-Vieille. Les autorités andorranes ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations avec le Comité en vue de l'acceptation d'au moins quelques dispositions supplémentaires. En conclusion des débats et après avoir examiné le rapport écrit communiqué par la suite, le Comité a encouragé le gouvernement de l'Andorre à accepter les dispositions suivantes : 6§§1, 2, 3 et 4, 19§2, 19§4a et b, 21, 22, 25, 27, 28 et 29¹.

En vue de la mise en œuvre de la procédure pour la deuxième fois en 2014, les autorités andorranes ont été invitées à fournir avant la fin d'octobre 2014 des informations écrites concernant les progrès accomplis vers l'acceptation de nouvelles dispositions et, le cas échéant, les motifs de retard dans l'acceptation de ces dispositions. Aucune information n'a été soumise.

Le Comité reste à la disposition des autorités andorranes et les encourage à envisager l'acceptation des dispositions de la Charte identifiées en 2011 comme ne posant pas de problèmes pour l'acceptation.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par l'Andorre aura lieu en 2019.

¹ Le rapport de la réunion avec des représentants du Gouvernement andorran sur les dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne peut être consulté sur le site Internet de la Charte à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Non-acceptedProv/Andorra2012_fr.pdf

Annexe 1 : L'Andorre et la Charte sociale européenne

Ratifications

L'Andorre a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 12/11/2004, en acceptant 79 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle n'a pas accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau de Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										

Grisée = dispositions acceptées

Situation de la Charte en droit interne

En vertu de l'article 3 alinéa 4 de la Constitution : « Les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra, et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi. »

Rapports *

Entre 2008 et 2015, l'Andorre a présenté 8 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 7^e rapport, remis le 31/10/2013, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les conclusions portant sur ces situations ont été publiées en janvier 2015.

Le 8^e rapport, remis le 3/11/2014, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, famille, migrants », à savoir :

- le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7)
- le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8)
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16)
- le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19)
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27)
- le droit au logement (article 31)

En outre, le rapport contient les informations requises par le Comité dans le cadre des Conclusions 2013 relevant du groupe thématique 4 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30), en cas de non-conformité pour manque d'informations.

Les conclusions portant sur ces situations seront publiées en janvier 2016.

* Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats parties présenteront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport tous les quatre ans. A partir de 2014, les Etats parties ayant accepté la procédure de réclamation collective ne soumettront un rapport national que tous les deux ans.

Situation de l'Andorre au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale²

Santé

- ▶ Adoption et entrée en vigueur partielle de la loi n° 34/2008 sur la sécurité et la santé au travail, prévoyant notamment la fixation des horaires de travail et des périodes de repos en fonctions de risques générés par l'activité ; énumérant les activités dangereuses, insalubres ou nocives ; prévoyant des aménagements des rythmes de travail pour protéger les femmes enceintes ou allaitantes et les travailleurs mineurs
- ▶ Adoption et entrée en vigueur du Règlement du 14 novembre 2012 sur les services de santé au travail

Emploi

- ▶ Adoption et entrée en vigueur de la loi n° 35/2008 sur le Code des relations de travail, fixant notamment la durée hebdomadaire de travail effectif des travailleurs des secteurs public et privé à 40 heures ; imposant la tenue d'un planning des horaires de travail et de relevés des heures réellement travaillées ; imposant le principe d'égalité et de non-discrimination dans le paiement des rémunérations ; prévoyant 18 jours fériés par an ; fixant les congés annuels à 30 jours civils ; fixant le repos hebdomadaire ; prévoyant la formalisation de certains contrats de travail par écrit et l'obligation d'informer le travailleur par écrit des aspects essentiels de la relation ou du contrat ; fixant les conditions du travail de nuit ; limitant les retenues sur salaire autorisées, etc. ;
- ▶ Un travailleur qui ne bénéficie pas de manière effective des congés annuels est fondé à résilier le contrat de travail et de réclamer l'indemnité correspondante (Tribunal supérieur de justice, Chambre civile, arrêt du 23 septembre 2010, n° 72/10) ;
- ▶ Le salaire minimum des travailleurs immigrés fixé à la Classification salariale d'immigration (CSI) est supérieur à 60 % du salaire moyen net (2012) ;
- ▶ La renonciation à percevoir le salaire est nulle (Tribunal supérieur de justice, Chambre civile, arrêt du 15 novembre 2012, n° 112/12).

Liberté syndicale

- ▶ Adoption et entrée en vigueur de la loi n° 33/2008 sur la liberté syndicale, instaurant le cadre juridique de la constitution de syndicats et d'organisations d'employeurs.
- ▶ Adoption et entrée en vigueur de la loi n° 35/2008 sur le Code des relations de travail, régissant notamment certains droits collectifs des travailleurs et la négociation collective ; interdisant l'interdiction de la discrimination en raison de l'adhésion ou non à un syndicat ; prévoyant les conditions d'organisation et d'adhésion aux syndicats ; définissant le caractère représentatif des syndicats, etc.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

▶ Article 154 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans la formation soit effectivement garanti.

(Conclusions 2012)

² « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Formation professionnelle des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'intégration dans l'éducation et la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

(Conclusions 2012)

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

1. Il n'est établi ni qu'il existe une législation antidiscriminatoire effective ni de voies de recours effectives ;

2. Il n'est pas établi que l'obligation légale d'aménagements raisonnables soit respectée ;

3. L'accès effectif au marché ordinaire du travail n'est pas garanti aux personnes handicapées.

(Conclusions 2012)

► *Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

1. Il n'est pas établi que la législation antidiscriminatoire couvre les domaines du logement, des transports et des télécommunications ;

2. Il n'est pas établi que des recours effectifs soient garantis aux personnes handicapées alléguant d'un traitement discriminatoire ;

3. Il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif aux aides techniques ;

4. Il n'est pas établi que les personnes handicapées aient un accès effectif au logement.

(Conclusions 2012)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *Article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les travailleurs indépendants ne jouissent pas d'une protection adéquate.

(Conclusions 2013)

► *Article 11§3 – Droit à la protection de la santé – Prévention des maladies et accidents*

1. Des mesures adéquates ont été prises pour prévenir le tabagisme ;

2. Des mesures adéquates ont été prises pour la prévention des accidents.

(Conclusions 2013)

► *Article 13§4 – Droit à une assistance sociale et médicale – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Il n'est pas établi que tous les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une assistance sociale et médicale d'urgence aussi longtemps qu'ils pourraient en avoir besoin.

(Conclusions 2013)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *Article 2§7 – Droit à des conditions de travail équitables – Travail de nuit*

Pendant la période de référence, la loi ne prévoyait pas d'examens médicaux périodiques pour les travailleurs affectés à un poste de nuit et qu'un examen médical préalable n'est pas prévu pour tout travailleur affecté à un poste de nuit.

(Conclusions 2014)

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Le salaire minimum interprofessionnel ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent.

(Conclusions 2014)

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d’emploi*

1. Le montant de l’indemnité versée à l’extinction du contrat de travail est insuffisant en-deçà de dix ans d’ancienneté ;

2. La législation ne prévoit aucun préavis en cas de cessation d’emploi au cours de la période d’essai.

(Conclusions 2014)

Groupe thématique 4 « Emploi, formation et égalité des chances»

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation, formation*

Il n’est pas expressément interdit d’infliger des châtements corporels au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution.

(Conclusions 2011)

Le Comité européen des Droits sociaux n’a pas été en mesure d’apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement andorran à donner plus d’informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2015)

► Article 1§2 - Conclusions 2012

► Article 20 - Conclusions 2012

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2016)

► Article 12§§1 and 4 – Conclusions 2013

► Article 13§1 – Conclusions 2013

► Article 14§§1 and 2 – Conclusions 2013

► Article 23 – Conclusions 2013

► Article 30 – Conclusions 2013

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

► Article 4§3 – Conclusions 2014

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants»

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

► Article 7§§1, 3, 5, 9 et 10 – Conclusions 2011

► Article 19§§1 et 3 – Conclusions 2011

► Article 31§§1 et 2 – Conclusions 2011

Annexe 2



Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011,
lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;
5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;

6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;

Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.